

**Avenant n° 1 à L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DÉPARTEMENTAL
POUR LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DU SECTEUR PRIVÉ
DE MAYOTTE
DU 23/ 10/ 2012**

Article 1 : Champ d'application professionnel :

Le présent accord collectif s'applique à l'ensemble des employeurs non couverts par un accord de branche spécifique compris dans le champ d'application de l'article L011-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 2 : Grille de salaire :

Les taux horaires applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques s'établissent comme suit :

Classification	Taux horaire brut
EMPOU 1-1	6, 83
EMPOU 1-2	6, 85
EMPOU 1-3	6, 86
EMPOU 2-1	6, 90
EMPOU 2-2	6, 91
EMPOU 2-3	6, 93
EMPOU 3-1	6, 95
EMPOU 3-2	6, 98
EMPOU 3-3	7, 01
EMPOU 3-4	7, 05
EMPOU 3-5	7,08
EMPOU 3-6	7,10

(Les montants sont en euros)

Pour l'application immédiate de l'avenant de salaire, les entreprises doivent se reporter à la note jointe en annexe afin de pouvoir déterminer le taux horaire brut à verser à leurs salariés dans l'attente de la mise en application de la nouvelle classification à effectuer pour chacun d'eux.

Article 9 : Entrée en vigueur :

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de classification mise en place au premier jour du mois au cours duquel intervient la signature de l'accord.

T.nc

[Signature]

1

AN

Article 10 : Révision :


Les parties conviennent de se retrouver dans les conditions fixées par les articles L.132-11 à L.132-16 pour procéder aux négociations salariales consécutives à l'accord du 23 octobre 2012.

Article 11 : Demande d'extension :

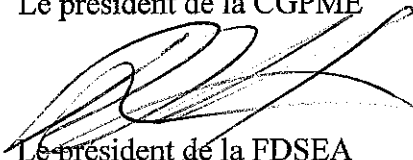
Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur privé de Mayotte par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'il soit rendu obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application.

Fait à Mamoudzou, le 23 octobre 2012

Le Président du MEDEF

C. C. BALJUS


Le président de la CGPME



Le président de la FDSEA



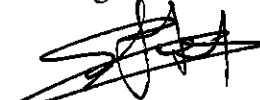
Le Secrétaire général de la CGT-Ma



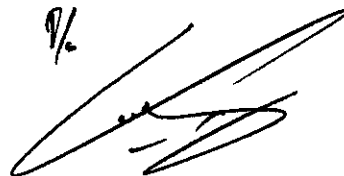
Le Président de la CFE-CGC



Le Secrétaire général de la CISMA-CFDT



Le Secrétaire général de l'UD-FO

9/


NOTE annexée à l'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les
ouvriers et les employés du secteur privé de Mayotte

Le tableau reproduit ci-dessous donne une indication concernant les anciennes et les nouvelles classifications.

Il n'a pour vocation que de permettre l'attribution aux salariés des taux horaires correspondants aux classifications qu'ils occupent actuellement et ne détermine pas les nouvelles classifications à attribuer aux salariés.

Nouvelle classification	Ancienne classification
EMPOU 1-1	(Coefficient 100)
EMPOU 1-2	(Coefficient 105)
EMPOU 1-3	(Coefficient 110)
EMPOU 2-1	(Coefficient 120)
EMPOU 2-3	(Coefficient 130)
EMPOU 3-1	(Coefficient 140)
EMPOU 3-2	(Coefficient 150)
EMPOU 3-3	(Coefficient 160)

T. No